



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 232.2023 - édition du 28/09/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023_740

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie totale de 457 m², cadastré section BY 249 et sis Chemin du Tuarts, sur la commune de Contes.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-932 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Contes ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Sébastien DAMECOUR, notaire à Contes, reçue en mairie de Contes le 1^{er} septembre 2023 et portant sur la vente par Mr Massimo TORRISI d'un terrain non bâti d'une superficie totale de 457 m², cadastré section BY 249 et sis Chemin du Tuarts, sur la commune de Contes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 8 septembre 2023 formulée par la commune de Contes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Contes sur le bien objet de la DIA sus mentionnée intervient dans le cadre de l'installation de containers de tri sélectif dans la zone d'activités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Contes est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie totale de 457 m², cadastré section BY 249 et sis Chemin du Tuarts.

Les biens acquis contribueront à l'installation de containers de tri sélectif dans la zone d'activités.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27/09/2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur
des Territoires
et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Eric LEFEBVRE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CA

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 18 septembre 2023

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, la maîtrise et le professionnalisme exemplaires dont il a fait preuve le 4 février 2023, à Lyon lors de ses congés, portant assistance à l'Unité Cycliste Police municipale de Lyon pour l'interpellation d'un auteur de menaces de crimes, violences volontaires et apologie directe et publique d'un acte de terrorisme en la Cathédrale Saint Jean,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Clément BARDY, gardien brigadier, police municipale de Villeneuve-Loubet,

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GUNZALEZ

n° 2023 - 739

Nice, le 27 SEP. 2023

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 20^{ème} rallye du pays vençois – ronde des Baous

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yvan Servelle, représentant de l'association sportive automobile de Vence, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 29 septembre 2023 et samedi 30 septembre 2023 un rallye automobile dénommé « 20^{ème} rallye du pays vençois – ronde des Baous », suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 août 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 28 juillet 2023 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 20^{ème} rallye du pays Vençois ronde des Baous », organisé les vendredi 29 septembre 2023 et samedi 1^{er} octobre 2023 par l'association sportive automobile de Vence, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 200.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'une interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du président de la métropole Nice Côte d'Azur, et des maires concernés par le passage de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison.** Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de la subdivision des PréAlpes Ouest : M. Gallego, e-mail : rgallego@departement06.fr, tél : 06 64 05 24 22

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet/directeur de cabinet
CAS 457

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections

Nice, le 28 SEP. 2023

ÉLECTION ANNUELLE 2023 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARRÊTÉ

Portant constitution des commissions d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020, notamment l'article 8, modifiant la composition de la commission d'organisation des élections ;

Vu la note n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin en date du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 septembre 2023, portant constitution des commissions d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce des Alpes-Maritimes ;

Considérant que pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats ;

Considérant que les heures du dépouillement des votes et proclamation des résultats du tribunal de commerce d'Antibes et de Cannes sont modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral, en date du 18 septembre 2023, portant constitution des commissions d'organisation des élections pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 2 : Les commissions d'organisation des élections, chargées de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats du 11 octobre 2023 et éventuellement du 24 octobre 2023, sont composées comme suit :

Pour le tribunal de commerce d'Antibes

Pour le premier tour :

Mme Fanny MOSCHETTI (présidente)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Antibes

M. Jacques ARLOTTO (juge)
Juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Mme Nina CALIFANO (suppléante)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Mme Anne-Chrystèle Goumot-Labesse (fonctionnaire désignée par le préfet)
Gestionnaire des élections

Pour le second tour :

Mme Fanny MOSCHETTI (présidente)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Antibes

Mme Sophie GUICHON (juge)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Antibes

Mme Nina CALIFANO (suppléante)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cagnes-sur-Mer

Mme Anne-Chrystèle Goumot-Labesse (fonctionnaire désignée par le préfet)
Gestionnaire des élections

Pour le tribunal de commerce de Cannes

Pour le premier et second tours :

M. Côme JACQMIN (président)
Premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cannes

M. Vincent JACQUEY (juge)
Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cannes

Mme Alexandra IONESCU (suppléante)
Juge placée auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et déléguée en qualité de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Cannes

M. Pierre-Jean Blazy (fonctionnaire désigné par le préfet)
Directeur des élections et de la légalité

Pour le tribunal de commerce de Grasse

Pour le premier et second tours :

Mme Caroline CHASSAIN (présidente)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au pôle de de Grasse

M. Yves TEYSSIER (juge)
Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au pôle de Grasse

M. Alain MIELI (suppléant)
Juge au tribunal judiciaire de Grasse

M. Jullian Arbey (fonctionnaire désigné par le préfet)
Chef du bureau des élections

Pour le tribunal de commerce de Nice

Pour le premier tour :

Mme Marie-Alvina FAIVRE-DUPAIGRE (présidente)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nice

Mme Céline POLOU (présidente suppléante)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nice

Mme Sophia TAKLANTI (juge titulaire)
Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nice

Mme Stéphanie LE GALL (juge suppléante)
Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nice

Mme Sylvie Falco (fonctionnaire désignée par le préfet)
Directrice adjointe des élections et de la légalité

Pour le second tour :

Mme Lucie REYNAUD (présidente)
Vice-présidente du tribunal judiciaire de Nice

Mme Slavica BIMBOT (présidente suppléante)
Juge placée auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et déléguée au
tribunal judiciaire de Nice

Mme Caroline ATTAL (juge titulaire)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la
protection au tribunal judiciaire de Nice

Mme Marie-Alvina FAIVRE-DUPAIGRE (juge suppléante)
Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la
protection au tribunal judiciaire de Nice

Mme Sylvie Falco (fonctionnaire désignée par le préfet)
Directrice adjointe des élections et de la légalité

Article 3 : La commission d'organisation des élections se réunira, dans le tribunal de commerce de Nice et de Grasse pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 11 octobre 2023 à 9 heures, à 16 h dans le tribunal de commerce d'Antibes pour le premier tour, et à 15 h 30 dans le tribunal de commerce de Cannes et éventuellement le 24 octobre 2023 à 9 heures pour le deuxième tour dans chaque tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement construction.....	2
AP 2023.740 Renoncemt Dt Preempt. Contes sect. BY 249.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Cabinet.....	4
Medaille A.C.D Recompense Felicitation.....	4
Lettre Felicitations ACD M. Bardy C.....	4
Direction des Securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2023.739 Aut. 20eme rallye pays vencois ronde Baous.....	6
Direction Elections et Legalite.....	10
Elections.....	10
Elect.juges Tribunaux Commerce constitut.com.org.....	10

Index Alphabétique

AP 2023.739 Aut. 20eme rallye pays vençois ronde Baous.....	6
AP 2023.740 Renoncement Dt Preempt. Contes sect. BY 249.....	2
Elect.juges Tribunaux Commerce constitut.com.org.....	10
Lettre Felicitations ACD M. Bardy C.....	4
Cabinet.....	4
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	10
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4